



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • OCTOBRE 2019 AMENDÉE

SUPLÉANCE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Depuis le 20 décembre 2018, date d'entrée en vigueur de la *Convention collective locale 2015-2020*, une nouvelle séquence de suppléance **donnant préséance aux enseignantes et enseignants volontaires** doit être respectée pour le remplacement des enseignantes et enseignants absents. Voici cette séquence.

SUPLÉANCE

[clause 13-10.15]

EN CAS D'ABSENCE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT,
LE REMPLACEMENT EST ASSURÉ EN RESPECTANT LA SÉQUENCE SUIVANTE.

- a) Une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou ayant une **banque d'heures de suppléance** non fixée à l'horaire¹.
NOTE 1 : Les suppléances sont confiées aux enseignantes et enseignants qui ont le moins d'heures d'enseignement prévues à leur horaire la semaine où ont lieu les remplacements. Sous réserve de l'urgence, la suppléance sera confiée à l'enseignante ou l'enseignant présent sur les lieux du travail, en tenant compte des compétences qui lui sont reconnues.
Notez qu'on fait parfois référence à cette banque d'heures sous l'appellation « autre » ou « résiduel ». Ces heures font partie de la tâche éducative
- b) Une enseignante ou un enseignant **volontaire de la liste de priorité** affecté à l'école ayant un engagement de moins de sept cent vingt (720) heures dans la sous-spécialité.
- c) Une enseignante ou un enseignant **volontaire de la liste de rappel** affecté à l'école ayant un engagement de moins de sept cent vingt (720) heures dans la sous-spécialité.
- d) Une enseignante ou un enseignant **volontaire** ayant un engagement de **moins de sept cent vingt (720) heures** dans la sous-spécialité.
- e) Une enseignante ou un enseignant **volontaire** de l'école ayant un engagement de **sept cent vingt (720) heures** dans la sous-spécialité.
- f) Une enseignante ou un enseignant de l'école ayant un engagement de sept cent vingt (720) heures **déjà assigné à de la tâche complémentaire** dans la sous-spécialité.
- g) Toute autre enseignante ou tout autre enseignant **volontaire** jugé apte par le centre de services, incluant l'enseignant provenant d'une autre spécialité ou sous-spécialité; ces modules sont identifiés au préalable à partir des compétences reconnues ou ayant un contenu similaire reconnu par le centre de services et déposés en CPEPE.

Dans l'attente de l'arrivée du suppléant, la direction peut affecter une autre enseignante ou un autre enseignant de l'école selon la séquence de suppléance.

NOTE : *Le fait d'affecter une autre personne dans l'attente de l'enseignante ou l'enseignant suppléant ne permet pas à la direction de lui attribuer cette suppléance.*

La direction doit s'assurer du respect de la séquence de suppléance pour le remplacement des enseignantes ou enseignants absents.

La direction offre, en alternance dans la mesure du possible et dans le respect du principe de stabilité pédagogique, une suppléance aux enseignants d'une même catégorie de la séquence convenue, avant de passer à la catégorie suivante.

Il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant d'informer la direction par écrit, par courriel ou via un formulaire électronique, de son intérêt pour la suppléance. La direction ou le centre de services peut retirer en démontrant un motif valable la possibilité à l'enseignante ou l'enseignant de faire des remplacements notamment s'il ou elle omet de mettre à jour ses disponibilités ou s'il ou elle refuse à deux (2) reprises d'effectuer un remplacement sans motif valable.

